BD 50 COBRA

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Numéro de référence de la FDS: 3221C
Date d'émission: 05-12-16 Date de révision: 02-10-24 Remplace la version de: 12-12-22 Version: 2.1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom du produit	:	BD 50 COBRA
UFI	:	SF9G-MNNW-KVKR-CQDH
Code du produit	:	3221C # 731322CR3
Type de produit	:	Détergent,Aérosol
Vaporisateur	:	Aérosol

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation professionnelle
Fonction ou catégorie d'utilisation	:	Lubrifiants et additifs, aérosols

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur
SADAPS BARDAHL
71/8 Avenue Guynemer
Boîte postale 91049
FRA 59701 MARCQ EN BAROEUL CEDEX 1
France
T 03 10 38 38 38
industrie@bardahlfrance.com, www.bardahlindustrie.com

Fournisseur
SADAPS BARDAHL
71/8 Avenue Guynemer
Boîte postale 91049
FRA 59701 MARCQ EN BAROEUL CEDEX 1
France
T 03 10 38 38 38
industrie@bardahlfrance.com, www.bardahlindustrie.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +33 (0)1.45.42.59.59

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
France	Centre antipoison de Bordeaux GH Pellegrin	33076 Bordeaux Cedex	+33 5 56 96 40 80	

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre antipoison de Lyon Service Hospitalo-Universitaire de Pharmacotoxicologie (SHUPT), Site Lacassagne	162, avenue Lacassagne 69424 Lyon Cedex 03	+33 4 72 11 69 11	
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	
France	Centre antipoison région Occitanie Hôpital Purpan, Pavillon Louis Lareng	Place du Docteur Baylac TSA 40031 31059 Toulouse 9	+33 5 61 77 74 47	
France	Centre antipoison de Lille CHU de Lille	5 avenue Oscar Lambret 59037 Lille Cedex	0 800 59 59 59 +33 3 20 44 44 44	
France	Centre antipoison de Nancy CHRU de Nancy, Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54000 Nancy	+33 3 83 22 50 50	
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français, néerlandais et anglais
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145 +41 44 251 51 51	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66
Tunisie	CENTRE ANTI-POISON DE TUNISIE	Rue Abou Kacem Chebbi MONTFLEURY 1089	+71335500 +71335190	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Aérosol, catégorie 1	H222;H229
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Danger par aspiration, catégorie 1	H304
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3	H412

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02 GHS07 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : ORANGE TERPENE; (R)-p-mentha-1,8-diène ; linalol

Mentions de danger (CLP) : H222 - Aérosol extrêmement inflammable.
H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P262 - Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.
P301+P310 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin.
P333+P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P362+P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P391 - Recueillir le produit répandu.
P405 - Garder sous clef.
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux.
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C, 122 °F.

Phrases supplémentaires : Usage réservé aux utilisateurs professionnels.
Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel il est destiné.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CAS: 64742-48-9 N° CE: 918-481-9 N° REACH: 01-2119457273-39	25-75	Asp. Tox. 1, H304 EUH066

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
butane (<0.1% (203-450-8)) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, DE, DK, ES, FI, FR, GB, HU, IE, LV, PL) (Note C)(Note U)	N° CAS: 106-97-8 N° CE: 203-448-7 N° Index: 601-004-00-0 N° REACH: 01-2119474691-32	5-25	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Liq.), H280
oleic acid, compound with (Z)-N-octadec-9-enylpropane-1,3-diamine (2:1)	N° CAS: 34140-91-5 N° CE: 251-846-4 N° REACH: 01-2119974119-29	1-10	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT RE 2, H373 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 2, H411
propane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, DE, DK, ES, FI, LV, PL, RO) (Note U)	N° CAS: 74-98-6 N° CE: 200-827-9 N° Index: 601-003-00-5 N° REACH: 01-2119486944-21	1-10	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Liq.), H280
ORANGE TERPENE	N° CAS: 8028-48-6 N° CE: 232-433-8 N° REACH: 01-2119493353-35	1-10	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 2, H411
(R)-p-mentha-1,8-diène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (DE, ES, FI)	N° CAS: 5989-27-5 N° CE: 227-813-5 N° Index: 601-029-00-7 N° REACH: 01-2119529223-47	<1	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 3, H412
linalol	N° CAS: 78-70-6 N° CE: 201-134-4 N° REACH: 01-2119474016-42	<1	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317
2-ethylhexane-1-ol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, DE, DK, ES, FI, FR, GB, IE, IT, LV, PL, RO, SE); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 104-76-7 N° CE: 203-234-3 N° REACH: 01-2119487289-20	<0.1	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335
3,7,7-trimethylbicyclo[4.1.0]hept-3-ene substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (ES)	N° CAS: 13466-78-9 N° CE: 236-719-3	<0.1	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Pin-2(3)-ène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, ES, SE)	N° CAS: 80-56-8 N° CE: 201-291-9 N° REACH: 01-2119519223-49	<0.1	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Note C: Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Note U: Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme «gaz sous pression» dans l'un des groupes suivants: «gaz comprimé», «gaz liquéfié», «gaz liquéfié réfrigéré» ou «gaz dissous». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est conditionné et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas. Les codes suivants sont assignés: Press. Gas (Comp.), Press. Gas (Liq.), Press. Gas (Ref. Liq.), Press. Gas (Diss.). Les aérosols ne sont pas classés comme gaz sous pression (voir annexe I, partie 2, section 2.3.2.1, note 2).

Produit soumis à l'article 1.1.3.7 du CLP. La règle de divulgation des composants est modifiée suivant ce cas.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

Premiers soins après inhalation : S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Retirer les vêtements contaminés. Laver la peau avec beaucoup d'eau. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Premiers soins après contact oculaire : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Premiers soins après ingestion : NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée.

Symptômes/effets après contact oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Danger d'explosion : La chaleur peut provoquer une pressurisation et l'éclatement des conteneurs clos, propageant le feu et augmentant le risque de brûlures/blessures.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : La combustion incomplète libère du monoxyde de carbone dangereux, du dioxyde de carbone et autres gaz toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

Autres informations : Empêcher le liquide d'entrer dans les égouts, les cours d'eau, le sous-sol et les soubassements.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Évacuer la zone. Ecarter toute source éventuelle d'ignition. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits fermés. Tenir le public éloigné de la zone dangereuse. Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.1.2. Pour les secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer le produit pour le récupérer ou l'absorber avec un matériau approprié. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit à l'aide d'une matière absorbante.
Procédés de nettoyage : Nettoyer dès que possible tout déversement, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour l'élimination des matières ou résidus solides, se reporter à la rubrique 13 : "Considérations relatives à l'élimination".

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.
Conditions de stockage : Conserver à l'abri du gel.
Chaleur et sources d'ignition : Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.
Informations sur le stockage en commun : Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.
Lieu de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Stocker dans un endroit sec.
Prescriptions particulières concernant l'emballage : Conserver dans l'emballage d'origine.

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 2 - Gaz liquéfiés ou pressurisés

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

2-ethylhexane-1-ol (104-76-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	2-ethylhexan-1-ol
IOEL TWA	5,4 mg/m³
	1 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	5,4 mg/m³
	1 ppm
MAK (OEL STEL)	10,8 mg/m³
	2 ppm
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³
	1 ppm
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³
	1 ppm
OEL STEL	10,8 mg/m³
	2 ppm
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP (OEL TWA)	5,4 mg/m³
	1 ppm
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	5,4 mg/m³
	1 ppm
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA)	54 mg/m³
	10 ppm
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³
	1 ppm
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³
	1 ppm
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³

2-ethylhexane-1-ol (104-76-7)	
	1 ppm
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	5,4 mg/m³
NDSP (OEL C)	10,8 mg/m³
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³
	1 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA)	5,4 mg/m³
	1 ppm
VLA-EC (OEL STEL)	110 mg/m³
	20 ppm
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NGV (OEL TWA)	5,4 mg/m³
	1 ppm
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
WEL TWA (OEL TWA)	5,4 mg/m³
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Grenseverdi (OEL TWA)	5,4 mg/m³
	1 ppm
Korttidsverdi (OEL STEL)	54 mg/m³
	10 ppm
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	5,4 mg/m³
	1 ppm
KZGW (OEL STEL)	10,8 mg/m³
	2 ppm

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	1200 mg/m³
	184 ppm
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Grenseverdi (OEL TWA)	275 mg/m³
	50 ppm

(R)-p-mentha-1,8-diène (5989-27-5)	
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP (OEL TWA)	140 mg/m³
	25 ppm

(R)-p-mentha-1,8-diène (5989-27-5)	
HTP (OEL STEL)	280 mg/m³
	50 ppm
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA)	28 mg/m³
	5 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA)	168 mg/m³
	30 ppm
VLA-EC (OEL STEL)	80 mg/m³
	14 ppm
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	40 mg/m³
	7 ppm
KZGW (OEL STEL)	80 mg/m³
	14 ppm

3,7,7-trimethylbicyclo[4.1.0]hept-3-ene (13466-78-9)	
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA)	113 mg/m³
	20 ppm

Pin-2(3)-ène (80-56-8)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Essence de térébenthine et monoterpènes sélectionés # Terpentijn en geselecteerde monoterpenen
OEL TWA	20 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 21/01/2020
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA)	113 mg/m³
	20 ppm
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NGV (OEL TWA)	150 mg/m³
	25 ppm
KGV (OEL STEL)	300 mg/m³
	50 ppm

butane (<0.1% (203-450-8)) (106-97-8)	
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	1600 mg/m³
	800 ppm
MAK (OEL STEL)	3800 mg/m³
	1600 ppm

butane (<0.1% (203-450-8)) (106-97-8)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL STEL	2370 mg/m³
	980 ppm
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1200 mg/m³
	500 ppm
OEL STEL	2400 mg/m³
	1000 ppm
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP (OEL TWA)	1900 mg/m³
	800 ppm
HTP (OEL STEL)	2400 mg/m³
	1000 ppm
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	n-Butane
VME (OEL TWA)	1900 mg/m³
	800 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA)	2400 mg/m³
	1000 ppm
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
AK (OEL TWA)	2350 mg/m³
CK (OEL STEL)	9400 mg/m³
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL STEL	1000 ppm
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	300 mg/m³
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	1900 mg/m³
NDSP (OEL C)	3000 mg/m³
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA)	1935 mg/m³
	800 ppm
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
WEL TWA (OEL TWA)	1450 mg/m³
	600 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	1810 mg/m³

butane (<0.1% (203-450-8)) (106-97-8)	
	750 ppm
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Grenseverdi (OEL TWA)	600 mg/m³
	250 ppm
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	1935 mg/m³
	800 ppm

propane (74-98-6)	
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	1800 mg/m³
	1000 ppm
MAK (OEL STEL)	3600 mg/m³
	2000 ppm
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1000 ppm
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1800 mg/m³
	1000 ppm
OEL STEL	3600 mg/m³
	2000 ppm
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP (OEL TWA)	1500 mg/m³
	800 ppm
HTP (OEL STEL)	2000 mg/m³
	1100 ppm
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA)	1800 mg/m³
	1000 ppm
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1800 mg/m³
	1000 ppm
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	1800 mg/m³
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1400 mg/m³
	778 ppm
OEL STEL	1800 mg/m³
	1000 ppm

propane (74-98-6)	
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA)	1000 ppm
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Grenseverdi (OEL TWA)	900 mg/m³
	500 ppm
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	1800 mg/m³
	1000 ppm
KZGW (OEL STEL)	7200 mg/m³
	4000 ppm

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité. ISO 16321-1. Protection oculaire obligatoire

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:
Gants. ISO 374-1. Protection obligatoire des mains (gants de protection)

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:
Une bonne ventilation du lieu de travail est indispensable. En cas de risque de production excessive de poussières, brouillard ou vapeurs, utiliser un équipement de protection respiratoire autorisé

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Jaune.
Odeur	:	caractéristique.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Aérosol extrêmement inflammable.
Limite inférieure d'explosion	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	Non applicable
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	< 20,5 mm²/s (40°C)
Solubilité	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	0,828
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

% de composants inflammables : 50,75 %

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales. Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Non établi.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur. Flamme nue. Etincelles. Eau, humidité. Gel.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

La combustion incomplète libère du monoxyde de carbone dangereux, du dioxyde de carbone et autres gaz toxiques.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

oleic acid, compound with (Z)-N-octadec-9-enylpropane-1,3-diamine (2:1) (34140-91-5)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg

Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate) (4259-15-8)	
DL50 orale rat	3100 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg

2-ethylhexane-1-ol (104-76-7)	
DL50 orale rat	2500 mg/kg
DL50 cutanée lapin	2500 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	1,5 mg/l/4h
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	11 mg/l/4h

huile minérale	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 5 mg/l/4h

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	4951 mg/m³ 4 heures

(R)-p-mentha-1,8-diène (5989-27-5)	
DL50 orale rat	4400 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5 g/kg

linalol (78-70-6)	
DL50 orale rat	2790 mg/kg
DL50 cutanée lapin	5610 mg/kg

Linalyl acetate (115-95-7)	
DL50 orale rat	9000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg

2-ACETONAPHTHONE (93-08-3)	
DL50 orale rat	599 mg/kg
DL50 cutanée lapin	4000 mg/kg

methyl anthranilate (134-20-3)	
DL50 orale rat	2910 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5 g/kg

Ethyl 2-naphthyl ether (93-18-5)	
DL50 orale rat	3110 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5 g/kg

salicylate de benzyle (118-58-1)	
DL50 orale rat	2200 mg/kg
DL50 cutanée lapin	14150 mg/kg

GERANIOL (106-24-1)	
DL50 orale rat	3600 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg

PHENETHYL ALCOHOL (60-12-8)	
DL50 orale rat	1610 mg/kg
DL50 cutanée lapin	2500 mg/kg

NEROL (106-25-2)	
DL50 orale rat	4500 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5 g/kg

7-methyl-3-methyleneocta-1,6-diene (123-35-3)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg

INDOLE (120-72-9)	
DL50 orale rat	1000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	790 mg/kg

3,7,7-trimethylbicyclo[4.1.0]hept-3-ene (13466-78-9)	
DL50 orale rat	4800 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	1,5 mg/l

Pin-2(3)-ène (80-56-8)	
DL50 cutanée rat	5000 mg/kg

butane (<0.1% (203-450-8)) (106-97-8)	
CL50 Inhalation - Rat	658 mg/l/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Non classé
Toxicité pour la reproduction : Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé

2-ethylhexane-1-ol (104-76-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

oleic acid, compound with (Z)-N-octadec-9-enylpropane-1,3-diamine (2:1) (34140-91-5)	
NOAEL (subchronique, oral, animal/mâle, 90 jours)	1 mg/kg de poids corporel
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

phosphite de triphényle (101-02-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

linalol (78-70-6)	
NOAEL (subaigu, oral, animal/mâle, 28 jours)	117 mg/kg de poids corporel
NOAEL (subaigu, oral, animal/femelle, 28 jours)	117 mg/kg de poids corporel
NOAEL (subchronique, oral, animal/mâle, 90 jours)	250 mg/kg de poids corporel
NOAEL (subchronique, oral, animal/femelle, 90 jours)	250 mg/kg de poids corporel

Danger par aspiration : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

BD 50 COBRA	
Vaporisateur	Aérosol
Viscosité, cinématique	< 20,5 mm²/s (40°C)

NYCOBASE 3118	
Viscosité, cinématique	47 mm²/s (40°C)

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
Viscosité, cinématique	1,3 mm²/s

ORANGE TERPENE (8028-48-6)	
Viscosité, cinématique	1,17 mm²/s (40°C)

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

11.2.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Très toxique pour les organismes aquatiques.
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

oleic acid, compound with (Z)-N-octadec-9-enylpropane-1,3-diamine (2:1) (34140-91-5)	
CL50 - Poisson [1]	1,34 mg/l CL50 96 Heures - Poisson [mg/l]
CE50 - Crustacés [1]	1,4 mg/l
NOEC (aigu)	993,2 mg/kg

Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate) (4259-15-8)	
CL50 - Poisson [1]	4,4 mg/l Oncorhynchus mykiss

Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate) (4259-15-8)	
CE50 - Crustacés [1]	75 mg/l Daphnia magna ; 2 days
CEr50 algues	> 240 mg/l Desmodesmus subspicatus
NOEC chronique crustacé	0,4 mg/l (Daphnia magna), 21 d

2-ethylhexane-1-ol (104-76-7)	
CL50 - Poisson [1]	28,2 mg/l (Pimephales promelas, 4DY)
CL50 - Poisson [2]	17,1 mg/l (Ide mélanote (Leuciscus idus), 4DY)
CE50 - Crustacés [1]	1,82 mg/l (48h)
CE50 - Crustacés [2]	2,72 mg/l (24h)
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	39 mg/l (Cladocère, 2DY)
CE50 72h - Algues [1]	16,6 mg/l Scenedesmus subspicatus
CE50 72h - Algues [2]	11,5 mg/l Desmodesmus subspicatus
CE50 96h - Algues [1]	1,3 mg/l Skeletonema costatum
NOEC chronique poisson	14 mg/l (Ide mélanote (Leuciscus idus), 4DY)

phosphite de triphényle (101-02-0)	
CE50 - Crustacés [1]	0,94 mg/l (Daphnia magna)

huile minérale	
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	> 10000 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l
NOEC chronique algues	> 10 mg/l (Water flea (Daphnia magna), 21 d)

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	> 1000 mg/l Daphnia Magna
CE50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l Pseudokirchnerella subcapitata
NOEC chronique algues	1000 mg/l Pseudokirchnerella subcapitata

(R)-p-mentha-1,8-diène (5989-27-5)	
CL50 - Poisson [1]	0,8 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	69,6 mg/l

linalol (78-70-6)	
CL50 - Poisson [1]	27,8 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	156,7 mg/l

methyl anthranilate (134-20-3)	
CE50 - Crustacés [1]	21,9 mg/l

salicylate de benzyle (118-58-1)	
CL50 - Poisson [1]	1,03 mg/l (OECD 203)
CE50 - Crustacés [1]	2,25 mg/l (OECD 202)
CE50 72h - Algues [1]	1,29 mg/l

salicylate de benzyle (118-58-1)	
NOEC chronique algues	0,502 mg/l

GERANIOL (106-24-1)	
CL50 - Poisson [1]	14 mg/l (TEPA and OECD)
CE50 - Crustacés [1]	10,8 mg/l (OECD 202)
CE50 72h - Algues [1]	13,1 mg/l (OECD 201)
CEr50 algues	13,1 mg/l (OECD 201)

NEROL (106-25-2)	
CL50 - Poisson [1]	14 mg/l
CL50 - Poisson [2]	20,3 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	32,4 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	7,45 mg/l
NOEC chronique algues	2,58 mg/l

7-methyl-3-methyleneocta-1,6-diene (123-35-3)	
CL50 - Poisson [1]	1,3 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	1,48 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	0,34 mg/l

INDOLE (120-72-9)	
CL50 - Poisson [1]	19,76 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	2 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	37,3 mg/l

Pin-2(3)-ène (80-56-8)	
CL50 - Poisson [1]	0,303 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	0,475 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	0,131 mg/l
NOEC chronique poisson	0,131 mg/l

propane (74-98-6)	
CL50 - Poisson [1]	49,9 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	69,43 mg/l (Daphnia sp.)
CE50 96h - Algues [1]	19,37 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

BD 50 COBRA	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

oleic acid, compound with (Z)-N-octadec-9-enylpropane-1,3-diamine (2:1) (34140-91-5)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	61 % 28 jours

NYCOBASE 3118	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate) (4259-15-8)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Biodégradation	< 5 %
2-ethylhexane-1-ol (104-76-7)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	95 % (OECD TG 302 B), 100% (OECD TG 301 C)
phosphite de triphényle (101-02-0)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Biodégradation	0,14 % OECD TG 301 D
huile minérale	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Biodégradation	80 % 28 jours
ORANGE TERPENE (8028-48-6)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
(R)-p-mentha-1,8-diène (5989-27-5)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
linalol (78-70-6)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	64,2 % 28 jours- OECD 301D
Linalyl acetate (115-95-7)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
2-ACETONAPHTHONE (93-08-3)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
methyl anthranilate (134-20-3)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Ethyl 2-naphthyl ether (93-18-5)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
salicylate de benzyle (118-58-1)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
GERANIOL (106-24-1)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
PHENETHYL ALCOHOL (60-12-8)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
NEROL (106-25-2)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

7-methyl-3-methyleneocta-1,6-diene (123-35-3)	
Persistance et dégradabilité	(méthode OCDE 301C), Facilement biodégradable.
Biodégradation	86 % 28 jours

INDOLE (120-72-9)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

3,7,7-trimethylbicyclo[4.1.0]hept-3-ene (13466-78-9)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

Pin-2(3)-ène (80-56-8)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

Substance muette A	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

butane (<0.1% (203-450-8)) (106-97-8)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

propane (74-98-6)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

oleic acid, compound with (Z)-N-octadec-9-enylpropane-1,3-diamine (2:1) (34140-91-5)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	70,8
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	32,91

Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate) (4259-15-8)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	3,6

2-ethylhexane-1-ol (104-76-7)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	25,35
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	2,9

phosphite de triphényle (101-02-0)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	6,62 (25°C)

ORANGE TERPENE (8028-48-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	≥ 4 (>80% product)

(R)-p-mentha-1,8-diène (5989-27-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,38

linalol (78-70-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,7

Linalyl acetate (115-95-7)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,9

2-ACETONAPHTHONE (93-08-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,9

methyl anthranilate (134-20-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,9

salicylate de benzyle (118-58-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4

GERANIOL (106-24-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,6

7-methyl-3-methyleneocta-1,6-diene (123-35-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,82
Potentiel de bioaccumulation	Potentiel élevé (3).

butane (<0.1% (203-450-8)) (106-97-8)	
Potentiel de bioaccumulation	non bioaccumulable.

propane (74-98-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,09

12.4. Mobilité dans le sol

2-ethylhexane-1-ol (104-76-7)	
Mobilité dans le sol	-1,42

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur. Evacuer les bombes aérosols usagées ou endommagées sur des sites de décharge autorisés.

Indications complémentaires : Vider complètement les emballages avant élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides.

Informations sur les déchets écologiques : Ne pas rejeter le produit dans l'environnement.

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 16 05 04* - gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / RID

ADR	IMDG	IATA	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification			
UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU			
AÉROSOLS	AÉROSOLS	Aerosols, flammable	AEROSOLS
Description document de transport			
UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, (D), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 Aerosols, flammable, 2.1, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS	UN 1950 AEROSOLS, 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
14.3. Classe(s) de danger pour le transport			
2.1	2.1	2.1	2.1
			
14.4. Groupe d'emballage			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement			
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui N° FS (Feu): F-D N° FS (Déversement): S-U	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles			

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	5F
Dispositions spéciales (ADR)	:	190, 327, 344, 625
Quantités limitées (ADR)	:	1l
Quantités exceptées (ADR)	:	E0
Instructions d'emballage (ADR)	:	P207
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	:	PP87, RR6, L2
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP9
Catégorie de transport (ADR)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR)	:	CV9, CV12
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	:	S2
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	D

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	63, 190, 277, 327, 344, 381, 959
Quantités limitées (IMDG)	:	SP277
Quantités exceptées (IMDG)	:	E0
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P207, LP200
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	:	PP87, L2
Catégorie de chargement (IMDG)	:	Aucun(e)
Arrimage et manutention (Code IMDG)	:	SW1, SW22
Tri (IMDG)	:	SG69

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E0
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y203
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	203
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	75kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	203
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	150kg
Dispositions spéciales (IATA)	:	A145, A167, A802
Code ERG (IATA)	:	10L

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	5F
Dispositions spéciales (RID)	:	190, 327, 344, 625
Quantités limitées (RID)	:	1L
Quantités exceptées (RID)	:	E0
Instructions d'emballage (RID)	:	P207, LP200
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	:	PP87, RR6, L2
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP9
Catégorie de transport (RID)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	:	CW9, CW12
Colis express (RID)	:	CE2
Numéro d'identification du danger (RID)	:	23

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

Fragrances allergisantes > 0,01%:
(R)-p-mentha-1,8-diène
linalol
salicylate de benzyle
GERANIOL

Étiquetage du contenu	
Composant	**%**
hydrocarbures aliphatiques	≥30%
agents de surface amphotères	5-15%
hydrocarbures aromatiques	<5%
parfums	
(R)-p-mentha-1,8-diène	
linalol	
salicylate de benzyle	
GERANIOL	

Directive Seveso (2012/18/UE, réduction des risques de catastrophes)

Seveso III Partie I (Catégories de substances dangereuses)	Quantité seuil (tonnes)	
	Seuil bas	Seuil haut
E1 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1	100	200

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 36	Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse
RG 49	Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines
RG 65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

Allemagne

Restrictions professionnelles	:	Respecter les limitations conformément à la Loi sur la protection des mères actives (MuSchG). Respecter les limitations conformément à la Loi sur la protection des jeunes au travail (JArbSchG).
Classe de danger pour l'eau (WGK)	:	WGK 3, Très dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1).
Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)	:	Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)

Pays-Bas

SZW- liste des substances cancérogènes	:	ORANGE TERPENE est listé
SZW-lijst van mutagene stoffen	:	ORANGE TERPENE est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding	:	Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid	:	Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling	:	Aucun des composants n'est listé

Danemark

Réglementations nationales danoises	:	L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci

Pologne

Réglementations nationales polonaises	:	Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (J.O. L n° 63, article 322 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2019, article 1225) Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (J.O. L 2013, article 322, tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, article 797) L'annonce du Maréchal du Sejm de la République de Pologne du 19 octobre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (J.O. L 2016, point 1863 tel que modifié) Décret du ministre de l'Environnement du 14 décembre 2014 sur le catalogue des déchets (J.O. L 2014, point 1923) Loi du 19 août 2011 sur le transport de marchandises dangereuses (J.O. L 2011 n° 227, point 1367 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, point 154). Règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 sur la concentration et l'intensité maximales admissibles des agents nocifs pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L poste 1286 tel que modifié). L'annonce du ministre de la Santé du 9 septembre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 sur la santé et la sécurité au travail en lien avec l'exposition aux agents chimiques au travail (J.O. L du 16 septembre 2016, point 1488) Règlement du ministère de la Santé du 2 février 2011 sur les essais et mesures des agents dangereux pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L n° 33, article 166, tel que modifié) Règlement du ministre de l'Environnement du 9 décembre 2003 sur les substances particulièrement dangereuses pour l'environnement (J.O. L 217, point 2141)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Gas 1A	Gaz inflammables, catégorie 1A
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Press. Gas (Liq.)	Gaz sous pression : Gaz liquéfié
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.